

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000959-185

DATE : 29 avril 2021

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

MICHELLE PIGEON
Demanderesse

c.

TÉLÉBEC SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
CÂBLEVISION DU NORD DE QUÉBEC INC.
Défenderesses

JUGEMENT

(Sur permission de modifier la demande d'autorisation)

[1] Le 15 janvier 2021, la demanderesse a signifié une *Demande de la demanderesse pour permission de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective*, laquelle n'a été accueillie qu'en partie le 17 février 2021, la Cour n'autorisant l'ajout que de certains paragraphes et de la pièce P-6A.

[2] Dans le cadre de la préparation de l'audition sur l'autorisation d'exercer une action collective, les procureurs de la demanderesse ont jugé bon de lui demander de refaire des vérifications pour retracer d'autres exemples de factures contenant des modifications tarifaires qu'elle estime entrer en contravention avec les articles 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur* et les articles 1373, 1374 et 1437 du *Code civil du Québec*.

[3] Ces vérifications additionnelles ont été faites par la demanderesse et les factures supplémentaires ont été transmises à ses procureurs le 10 mars 2021, soit la veille de l'audition de la demande en autorisation pour exercer une action collective.

[4] Ces derniers ont informé les procureurs des défendeurs de cette « découverte » à 22 h le 10 mars 2021.

[5] Le 11 mars 2021, les procureurs de la demanderesse ont présenté une demande verbale pour modifier la Demande d'autorisation aux fins d'y ajouter une pièce constituée de six autres factures de la demanderesse.

[6] Cette demande et la production tardive des six pièces ont pris les avocats de la défense par surprise et ils ont demandé une remise de l'audition, laquelle a été accordée séance tenante.

[7] Ils s'en remettent à la discrétion de la Cour quant à la demande de modification, qui a été, à la demande du Tribunal, formulée par écrit le 15 mars 2021.

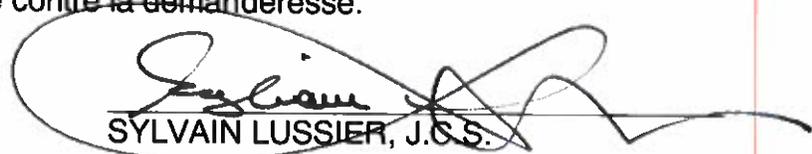
[8] La demande de modification, outre le fait qu'elle a retardé l'audition, est conforme aux dispositions de l'article 206 C.p.c qui prévoit que la modification est la règle plutôt que l'exception.

[9] Il y a par conséquent lieu de permettre la demande de modification.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **AUTORISE** la modification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective en date du 15 mars 2021.

[11] **LE TOUT**, avec frais de justice contre la demanderesse.



SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

M^e Charles-Étienne Durand
M^e Michel Savonitto
SAVONITTO & ASS. INC.

M^e Camille Lefebvre
M^e Emmanuel Laurin-Légaré
DE GRANDPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse

M^e Vincent de l'Étoile
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocat des défenderesses

Date d'audition : 11 mars 2021